DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 17 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville –Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Francis Pascuito**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 10 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PEROLS ES 2/VENDARGUES PI 2

23500841 – Départemental 3 (A) du 13 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 87ème minute de jeu, un joueur de VENDARGUES PI 2, souhaite récupérer le ballon qui est en possession de M. X, dirigeant de PEROLS ES 2, déjà sanctionné d'un carton jaune pour ces nombreuses interventions envers l'arbitre,
M. X refuse de lui donner le ballon et une échauffourée se crée,
Il quitte sa zone technique et donne de manière agressive le ballon au joueur de VENDARGUES PI 2,
L'arbitre central donne un carton rouge, synonyme d'exclusion, à M. X pour avoir quitté sa zone technique et s'être montré injurieux envers le joueur de champs,
Le dirigeant poursuit les injures envers le joueur jusqu'à sa sortie du terrain,

Demande à M. X, licence n° 1420145238, dirigeant de PEROLS ES 2, un rapport détaillé sur son comportement envers le joueur de VENDARGUES PI 2, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

***

MIREVAL AS 1/BALARUC STADE 2

23501103 – Départemental 3 (C) du 13 février 2022

Comportement de MM. X et Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59ème minute de jeu M. X, joueur de MIREVAL AS 1, conteste une décision prise par l'arbitre central en lui soulignant qu'il ne connaissait rien aux règles de l'arbitrage,
A la 70ème minute, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, menace l'officiel en lui disant qu'il ne rentrera pas chez lui ; il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 93ème minute, l'arbitre central siffle la fin du match, M. X s'approche de l'officiel et lui dit qu'il est nul, qu'il ne sait pas tenir un match sans donner des cartons, qu'il connait des gens au District et que s'il les appelle il est mal,
Dans l'allée menant aux vestiaires, M. Y vient voir l'arbitre central et lui demande d'enlever le carton rouge,
Arrivé dans son vestiaire l'arbitre central essaie de fermer la porte et M. X met un violent coup de pied dans la porte qui se referme sur l'arbitre,

Demande à M. Y licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 et M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport détaillé sur leur comportement pendant et après la rencontre, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel) décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, jusqu'à décision à intervenir.

***

CERS PORTIRAGNES SC 2/THONGUES ET LIBRON FC 1

23501218 – Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. K, licence n° 1495316534, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. J, licence n° 1920500763, délégué de la rencontre ;
- M. D, licence n° 2544711604, arbitre assistant 2 et dirigeant de THONGUE ET LIBRON FC 1, accompagné de M. M, licence n° 142077542, dirigeant de F.C. THONGUE ET LIBRON,

Noté l'absence excusée de :

- M. Y, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 74ème minute de jeu le match a été arrêté à la suite d'une menace de M. Y joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2 envers M. D, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de THONGUE ET LIBRON, et de l'envahissement du terrain par des supporters de S.C. CERS PORTIRAGNES,
Alors qu'un hors-jeu vient d'être signalé M. Y conteste avec véhémence cette décision et se dirige vers l'arbitre assistant 2 en l'insultant,
L'arbitre central de la rencontre le sanctionne alors d'un carton rouge, synonyme d'expulsion,
M. Y enlève son maillot et se dirige, une seconde fois, à toute vitesse vers l'arbitre assistant 2 qui traverse le terrain et se réfugie derrière le délégué du match afin de se protéger,

Le joueur est alors arrêté par plusieurs joueurs des deux clubs, glisse et se cogne les dents sur le genou d'un joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1,
Pendant ces échauffourées, trois supporters de CERS PORTIRAGNES 2 entrent sur le terrain,
Le premier se blesse gravement à la main en passant le grillage et est soigné par le staff de THONGUE ET LIBRON qui dispose d'un médecin sur son banc de touche,
Cet évènement a l'avantage de calmer les esprits des deux autres supporters ayant fait irruption sur le terrain qui décident de repartir en tribune,
Considérant d'une part les menaces subies par son arbitre assistant 2, et d'autre part l'intrusion sur le terrain par des supporters, l'arbitre central décide de mettre un terme à la rencontre,
C'est alors que M. F, dirigeant de CERS PORTIRAGNES 2, se dirige vers l'arbitre assistant 2 au niveau du rond central et lui dit que c'est un voleur, qu'il va lui casser la gueule, qu'il sait où il habite ; ses joueurs le calment,
Lorsque tous les protagonistes du match sont dans les vestiaires, M. F vient à la rencontre des officiels du match dire qu'il ne signe pas la feuille de match informatisée.

M. F, dirigeant de CERS PORTIRAGNES 2, dans son rapport, estime que dès le début du match l'arbitre central commet plusieurs fautes d'appréciation valant à ses yeux des avertissements,
Que malgré plusieurs comportements excessifs d'un dirigeant de THONGUE ET LIBRON envers l'arbitre central et des joueurs de son équipe en première mi-temps et à la pause, l'officiel ne le sanctionne pas,
Il estime que le but refusé pour hors-jeu est valide,
Lorsqu'il voit M. Y courir vers l'arbitre assistant 2, il lui court après afin de l'empêcher de commettre un fait regrettable,
M. F admet que le carton rouge est incontestable,
Il admet également qu'il est allé voir l'arbitre assistant afin de lui dire qu'il est un voleur et qu'il sait où il habite,
Il conteste avoir dit qu'il voulait lui casser la gueule et que les officiels n'ont pas pu entendre de tels propos étant situés trop loin de lui et que l'arbitre assistant 2 ment,
Il s'excuse auprès de l'arbitre assistant 2 et comprend que ses propos peuvent être pris comme une menace,
Il estime que ce n'est pas l'arbitre central mais le délégué qui décide de mettre un terme au match alors que personne n'est menacé étant donné que son joueur exclu est rentré dans son vestiaire,
Il confirme que le supporter entré sur le terrain est bien de Portiragnes mais conteste la présence de deux autres individus,
Il s'excuse de son comportement excessif qui est la résultante d'une accumulation d'injustices pendant la rencontre,

M. Y, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, dans son rapport, conteste avoir insulté l'arbitre assistant 2 et n'accepte pas qu'un carton rouge lui soit adressé,
Il reconnaît perdre son sang-froid face à cette injustice, retirer son maillot et courir dans la direction de l'arbitre de touche avant d'être arrêté par des joueurs des deux équipes,
Il prend un violent coup de genou dans les dents à cette occasion qui lui vaut un déchaussement de celles-ci et l'ouverture de sa lèvre supérieure,
Il ne porte aucun coup à personne,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité envers un officiel pendant la rencontre) et l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 140 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, dix (10) mois de suspension ferme à dater du 17 janvier 2022 ;**

- **une amende de 255 € au club de S.C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.**

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 80 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. F, licence n° 1465315365, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 2, deux (2) mois de suspension ferme + deux (2) mois avec sursis, à dater du 21 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité à CERS PORTIRAGNES SC 2 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Infliger un (1) match de suspension de terrain avec sursis à CERS PORTIRAGNES SC 2 du fait des menaces à l'encontre de l'officiel et de l'intrusion d'individus sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

La Commission de Discipline et de l'Ethique souhaite tout de même féliciter les joueurs des deux équipes pour leur comportement au moment de l'arrêt du match permettant à chacun de retrouver ses esprits.

***

ROC SOCIAL SETE 1/MEZE STADE FC 1
24263166 – U17 Avenir D1 du 12 février 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central
Comportement de M. Y pendant la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE, et M. Y, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE, à dater du 21 février 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

***

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1
24263155 - U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 3 février 2022 :

> Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide,
> L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,
> M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,
> Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,
> Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,
> Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,
> Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,
> C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,
> Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,

Considérant l'absence de rapports de MM. Z et X demandés par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du 21 février 2022 ;**
- **une amende de 115 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES responsable du comportement de son dirigeant,**

En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. X, licence n° 2546093347, joueur de BASSES CEVENNES 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21 février 2022,

Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour non-envoi des rapports de MM. X et Z dûment demandés et non reçus à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

U.S. BEZIERS 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1
24263207 – U17 Avenir D2 (B) du 12 février 2022

Comportement de M. X envers un officiel

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 89ème minute de jeu à la suite d'un avertissement donné à M. X, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, ce dernier tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central (« trou du cul, arbitre de merde, va te faire enculer »),
Il se voit alors sanctionner d'un carton rouge synonyme d'exclusion,
Il quitte le terrain en continuant d'insulter l'officiel et en adoptant un comportement agressif,

Décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. X, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1 et lui rappelle qu'à la suite de son exclusion, il reste suspendu jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement envers l'arbitre central avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

***

Prochaine réunion le 24 février 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad